



DECISION N° 08-2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet – Lot 05 – Isolation thermique par l'extérieur

Signature d'un marché de substitution avec l'entreprise ISO DES ALPES

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.6 ;

VU le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 pérennisant le seuil de 100 000 € H.T en deçà duquel les marchés de travaux être passés sans publicité ni mise en concurrence, ce seuil s'appliquant également aux lots de moins de 100 000 € H.T représentant moins de 20% du montant total du marché ;

VU la délibération N° 1 – 6 /2020 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 29/2024 en date du 12 novembre 2024 relative à la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour le Lot 05 – Isolation thermique par l'extérieur avec l'entreprise FK DAG pour un montant de 98 548.51 euros H.T ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés de travaux, notamment ses articles 52.1 à 52-7 ;

VU la décision n° 03-2026 du Maire en date du 3 février 2026 portant résiliation du marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet – Lot 05 – Isolation thermique par l'extérieur, pour faute du titulaire FK DAG, à ses frais et risques,

Considérant les malfaçons constatées sur place, notamment la pose d'isolation en polystyrène en lieu et place de la laine de bois exigée au CCTP, la mauvaise gestion des ruptures de ponts thermiques, la mauvaise mise en œuvre de l'isolation aux angles des menuiseries,

Considérant que trois entreprises ont été consultées pour reprendre et achever les prestations susmentionnées dans le respect du CCTP,

VU l'offre financière proposée par la société ISO DES ALPES après une visite sur site d'un montant de 95 000 Euros H.T,

Considérant que l'offre de la société ISO DES ALPES est économiquement la plus avantageuse et répond aux impératifs de délais fixés par la commune,

Considérant que la société ISO DES ALPES a fourni les garanties nécessaires pour se substituer au titulaire défaillant,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise ISO DES ALPES se substitue à l'entreprise FK DAG, à ses frais et risques, afin de poursuivre l'exécution du marché de réhabilitation de la Maison Charles LONGET pour le lot 5 – Isolation thermique par l'extérieur, pour un montant de 95 000 euros H.T.

Article 2 : L'entreprise ISO DES ALPES est chargée de la poursuite et l'achèvement des travaux non exécutés relevant du lot 5 – Isolation thermique par l'extérieur, et de la reprise des malfaçons constatées sur les prestations exécutées.

Article 3 : Le marché de substitution est notifié à l'entreprise FK DAG.

Article 4 : L'entreprise FK DAG est informée de son droit de suivre les opérations exécutées dans le cadre du marché de substitution.

Article 5 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 7 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 12 mars 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :